

naires des services coloniaux ou locaux, après un séjour consécutif aux colonies, dont la durée minimum est fixée comme suit :

Trois ans pour les colonies du Sénégal, de la Guyane, des divers établissements de la côte occidentale d'Afrique, du Gabon-Congo, d'Obock, de Mayotte et dépendances, de Diego-Suarez et dépendances, et de l'Indo-Chine.

Cinq ans pour les autres colonies.

3° Les congés accordés aux officiers de santé employés dans les Colonies à titre auxiliaire, en vue de subir, devant les facultés de médecine, les examens du doctorat, ainsi que ceux accordés aux médecins et pharmaciens titulaires servant aux Colonies, qui sont autorisés à venir en France prendre part à des concours ou examens universitaires ;

Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents pour venir subir en France les examens ou les concours nécessités par leur carrière.

4° Les congés de convalescence ;

5° Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales ;

6° Les congés accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, autorisés à prêter leur concours à des entreprises commerciales ou industrielles ;

7° Les congés spéciaux accordés aux fonctionnaires, employés et agents provenant d'autres départements ministériels en expectative de réintégration dans ces départements.

#### Art. 41.

Congés. Par qui accordés.

I. — Les congés définis par les §§ 3, 6 et 7 de l'article précédent sont concédés :

Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux servant en France ou aux colonies, par le Ministre chargé des colonies.

II. — Les congés pour affaires personnelles sont concédés :

1° Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents servant en France par le Ministre chargé des Colonies, sur la proposition de l'autorité supérieure dont ils relèvent ;

2° Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents servant aux Colonies par les Gouverneurs, dans la limite de trois mois, mais seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles à la condition de rendre compte immédiatement au Ministre des congés accordés ;